Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-210903324-20261109-2026292-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

COMMUNE DE VERNIOLLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2026

Délibération n°2026-96		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 5 novembre 2026
TOTAL VOTANTS : 19 = 17 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 19 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 5 novembre 2026, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 9 novembre 2026 à 18h45 sous la présidence de Madame Annie BOUBY, maire de Verniolle,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, TURINES Agnès, ROGGERO Gérard, RODRIGUEZ Laura, DUPUY Didier, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, SOURZAT Sylvie, EYCHENNE Hervé, RUFFIE Franck, CORNUET Florence, DUCAROUGE Jérémy, CAZALET Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, PUJOL Romain,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DELAUNAY Pierre a donné pouvoir à CORNUET Florence ; MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ;

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : Aurélie DEJEAN (*à 18h50 - prend part aux délibérations n°2026-92 à 2026-100*)

Madame la Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Agnès TURINES est désignée pour remplir cette fonction.

RAPPORT N°4 : ADHESION AU SERVICE DE SECRETAIRES DE MAIRIE ITINERANTS PLACÉ AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le Centre de gestion de la fonction publique de l'Ariège a créé un service de secrétaires de mairie itinérants conformément à l'article L452-44 du Code général de la fonction publique, auquel il peut être fait appel pour pallier les absences de courte durée du personnel de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services moyennant une participation financière fixée par le Conseil d'Administration de cet établissement.

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité ou l'établissement public et le Centre de gestion de l'Ariège.

Je vous propose d'adhérer au service optionnel du Centre de gestion de l'Ariège de secrétaires de mairie itinérants, créé par le Centre de gestion depuis le 11 avril 2024. Cette adhésion se justifie par l'absence prolongée depuis plusieurs mois de deux agents administratifs et du prochain départ d'un adjoint administratif.

Ce service est composé de deux agents expérimentés qui peuvent effectuer le remplacement de personnel momentanément indisponible dans les collectivités (temps partiel, congés de maladie, besoin saisonnier, congé parental…).

Ils peuvent intervenir également lorsqu'un surcroît de travail occasionnel se présente (renfort et soutien de travail).

Les agents de ce service justifient d'une expérience conséquente en qualité de secrétaire de mairie et sont directement opérationnels. Ils se forment et s'investissent tout au long de l'année, sur les évolutions du métier.

Aujourd'hui, seule la filière administrative est concernée par la mission, soit les fonctions de Secrétaire Général de Mairie ou d'Agent administratif (comptabilité, paie, état-civil, affaires générales, urbanisme…).

Un coût à la journée ou horaire (en fonction de la demande) est facturé par le Centre de gestion selon le barème suivant :

- Mission tarif journée (horaires 9h00 à 17h00 avec pause de 45 minutes obligatoire) 210,00€ + 40€ (frais de repas et de déplacement)
- Mission tarif horaire : 40€ de l'heure (frais de repas et déplacement compris)

Le coût peut évoluer selon les décisions du conseil d'administration du Centre de gestion, en cas de modification un avenant à la convention sera proposé.

En dehors de ces périodes, le service est totalement gratuit.

Le paiement est opéré sur présentation d'une facture émanant du Centre de gestion.

Il s'agit d'une prestation très intéressante compte tenu des difficultés pour recruter des agents ayant un minimum d'expérience dans la gestion des collectivités locales.

Et c'est exactement ce que cette prestation permet d'obtenir en garantissant que l'essentiel des besoins administratifs de la commune seront servis.

Le service n'étant payant qu'en cas de demande de mise à disposition, il n'existe pas de raisons de ne pas le souscrire, d'autant que cette dernière peut être réglée à l'heure près pour tenir compte des moyens financiers disponibles.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la passation de la convention d'adhésion au service secrétaires itinérants du Centre de Gestion
- m'autoriser à signer ladite convention

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : APPROUVE la convention d'adhésion au service de secrétaires de mairie itinérants dans les conditions stipulées ci-dessus ;

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer la convention ci-annexée et à procéder aux demandes de mise à disposition en cas de besoins, au coût stipulé par le Centre de gestion,

Article 3 : DIT que les crédits sont prévus au budget.

Le Maire Annie BOUBY	Le secrétaire de séance Agnès TURINES

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai